Ville de Herstal

Taxes. Règlement portant taxe sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses. Règlement n° 19.

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle à charge des débitants de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Article 2 : Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres au moins ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilables aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses et ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout autre établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3 : Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses est fixé comme suit :

- ***1re classe : 210 €.***

Pour les commerçants dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées ou fermentées.
Pour les commerçants dont l'activité principale n'est pas la vente de boissons alcoolisées ou fermentées si la surface de vente desdites boissons est supérieure à 75 m².

- ***2e classe : 75 €.***

Pour les commerçants dont l'activité principale n'est pas la vente de boissons alcoolisées ou fermentées et dont la surface de vente desdites boissons est inférieure à 75 m².

- ***3e classe : 45 €.***

Pour les cercles sportifs ou groupements culturels qui prouveront que 50 % au moins de leurs dépenses sont consacrées exclusivement aux objectifs définis par leurs statuts, étant toutefois entendu que les cafétérias des clubs qui restent accessibles au public en dehors des heures d'activités sportives ou culturelles, ne peuvent bénéficier de ce régime de taxation.

Article 4 : La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou cessent avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 8 ait été régulièrement souscrite.

Sont exonérés de la taxe, les établissements qui ont été exploités pendant moins de trois mois pendant le cours de l'année à laquelle la taxe se rapporte.

Article 5 : La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 6 : Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 7 : Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal, quinze jours au moins à l'avance.

Article 8 : Une formule de déclaration est remise annuellement au contribuable qui la retourne, dûment complétée et signée, à la Ville, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Ville, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Les personnes qui deviennent imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmentent, sont tenues d'en faire la déclaration dans le mois.

Article 9 : En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 10 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :
- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 11 : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard et de la sanction visée à l'article 10 du présent règlement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 12 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 14 : Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

Article 15 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 16 : Les demandes d'exonération doivent être adressées dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au Collège communal.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992, sans préjudice de ce qui est stipulé dans le présent règlement.

Article 17 : La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 040/364-12.

Article 18 : Le présent règlement porte le numéro 19.

Article 19 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020